

ART. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. le général GRATRY.)

104. — 8 AVRIL 1884. — Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispo-

citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles ?

« Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété ?

« La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important, et non moins nécessaire à l'Etat. En réalité, le mal n'est pas grand puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération, et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses » (a).

On le voit, ce côté de la question n'est pas nouveau et mérite la plus sérieuse attention de la chambre.

Néanmoins, cette opinion n'a pas rallié la majorité de votre section centrale; elle y a répondu à son tour en empruntant le passage suivant du rapport sur le projet de loi des prestations militaires du 31 mai 1873 (b):

« La majorité de la section centrale, adoptant l'avis et les motifs de la majorité de la commission de 1870, n'a pas cru que ces scrupules constitutionnels fussent fondés; le domicile n'est pas violé, la loi prévoit les cas où l'introduction passagère au foyer du citoyen peut avoir lieu; elle en prescrit la forme et stipule les garanties. La défense du pays, la conservation de l'ordre, les nécessités publiques commandent impérieusement et légitimement cette charge exceptionnelle. Sans doute, c'est une servitude; la vie sociale l'exige ainsi; la sécurité générale se compose, par une synthèse nécessaire, des entraves imposées aux droits individuels; et plus favorisée ici que dans d'autres cas, l'atteinte portée à la liberté ou aux convenances du citoyen trouve immédiatement une juste indemnité.

« Mais si elle pense que l'intérêt national exige ce sacrifice, la section centrale est unanime à vouloir le renfermer dans les limites les plus étroites, à le circonscrire aux cas d'absolue nécessité; accorder ce qu'il faut, mais n'accorder que ce qu'il faut, tel est le point de vue auquel nous nous sommes attachés, organes fidèles en cela du sentiment qui

sitions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ainsi que l'article 3 de la loi du 15 mai 1866 (1). (Monit. du 18 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont payées, savoir :

2/5 par les communes ;

s'est fait énergiquement jour dans toutes les sections de cette chambre. »

La section centrale rappelle que la chambre est saisie depuis le 31 mai 1873 d'un projet de loi complet sur la matière. Ce projet, longuement et mûrement délibéré, vaut ce qu'il vaut : il constitue au moins le département de la guerre en demeure de se prononcer, en faisant autrement et mieux.

La majorité de la section centrale actuelle est encore d'avis que ce projet, vieux de plus de dix ans, est le maximum qui puisse être concédé dans une matière qui touche de si près aux intérêts les plus respectables de la population civile.

Finalement, l'article 1^{er} du projet est adopté par 3 voix contre 2 et une abstention.

Même vote pour l'ensemble.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le président,
AUG. COUVREUR.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 89-91.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séances des 3 août 1883, p. 361-364, et 18 janvier 1884, p. 137-138.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 novembre 1883, p. 115-117, et 29 janvier 1884, p. 352. — Adoption. Séance du 29 janvier 1884, p. 352.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 20 mars 1884, p. 51-52.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. L. HANSENS.

Messieurs,

Il y a un mois, la chambre adoptait un projet présenté par le gouvernement pour régulariser certaines mesures prises par lui en vue de compléter la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des profes-

(a) Rapport de M. Guillery, du 23 février 1870, n° 98. (NIFLE, *Législ. crim. de la Belg. t. IV*, p. 52, n° 28.

(b) Rapport du 23 mai 1873, n° 202.

1/5 par les provinces ;

2/5 par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au paiement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas, les années de service attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles ;

ART. 2. Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux univer-

sités de l'État, par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire ;

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre ;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Le diplôme de capacité pour l'enseignement soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture ;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux

seurs et instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins (*Pastn.*, n° 96).

Elle avait été saisie, au cours de la discussion, par l'honorable M. De Bruyn d'une disposition additionnelle, et elle décidait de la renvoyer à l'examen de la section centrale concurremment avec l'article 4 du projet qui avait été réservé.

Le gouvernement nous a soumis, en conséquence, un projet complémentaire qui répond en tous points aux intentions exprimées par la chambre.

L'article 1^{er}, après avoir rappelé quelle est la part proportionnelle à supporter par les communes les provinces et l'État dans le paiement des pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, détermine comment doivent se répartir les tantièmes enchargés aux communes et aux provinces, lorsqu'un instituteur a, au cours de sa carrière, exercé ses fonctions dans plusieurs. Jusqu'ici une seule base, la durée relative des services, avait été prise en considération. Il a paru juste à l'auteur de la proposition, et la section centrale, après avoir entendu ses explications, a partagé son avis de faire entrer, en outre, en ligne de compte le montant total des traitements qui ont rémunéré ces services, en y comprenant le casuel et les émoluments.

Nous avons pensé qu'il fallait appliquer le même principe aux services fictifs qui résultent de la possession d'un diplôme et comptent au profit du porteur pour un nombre variable d'années d'activité. C'est dans ce but que nous avons ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe ainsi conçu :

« En ce cas, les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, certificat, brevet ou lettre de nomination, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles. »

L'article 2 du projet énumère les avantages attachés à ces diplômes, et nous n'y avons apporté aucune modification.

L'article 3 enfin déclare abrogées certaines dispositions des lois antérieures que la loi nouvelle est appelée à remplacer.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale vous propose l'adoption du projet.

Le rapporteur,

L. HANSENS.

Le président,

AUG. COUVREUR.

officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire;

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, dans la proportion indiquée à l'article 1^{er}.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBÉCK.)

105. — 11 AVRIL 1884. — Arrêté royal portant reprise par l'État du chemin vicinal de Sclaigneaux à Saint-Germain et construction de la section de Dhuy à la station de Leuze. (Monit. du 16 avril 1884.)

106. — 15 AVRIL 1884. — Arrêté ministériel. — Institut agricole. — Règlement. — Modifications. (Monit. du 17 avril 1884.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement organique de l'institut agricole de l'État en date du 3 septembre 1882 (*Pasin.*, n° 293);

Vu les propositions de la commission de surveillance de cet établissement,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 40 est complété comme suit :

« 4° Une question théorique et un problème d'arithmétique. »

ART. 2. L'article 45 est modifié comme suit :

« L'épreuve écrite dure, au maximum, six heures en deux séances. La durée de l'épreuve orale est d'une heure. »

« Pour être admis à l'épreuve orale, il faut avoir obtenu au moins les deux cinquièmes des points attribués aux matières de l'épreuve écrite. »

« Pour être admis à l'institut, il faut avoir obtenu au moins la moitié des points dans les deux épreuves réunies pour le *groupe scientifique* (arithmétique et géométrie) et pour le *groupe littéraire*, un maximum de dix points étant attribué à chaque matière et par épreuve. »

ART. 3. La valeur maximum des compositions semestrielles, fixée par l'article 55, est portée à 60 points au lieu de 30.

ART. 4. M. le directeur de l'institut agricole de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

107. — 15 AVRIL 1884. — Arrêté ministériel contenant le programme des cours des sections normales de Bruges et de Nivelles. (Monit. du 17 avril 1884.)

108. — 15 AVRIL 1884. — Arrêté ministériel contenant le programme détaillé des sections normales d'enseignement moyen pour filles. (Monit. du 17 avril 1884.)

109. — 15 AVRIL 1884. — Arrêté royal qui approuve plusieurs livres français ou flamands pour servir à l'enseignement : 1° dans les écoles primaires; 2° dans les écoles normales; ou destinés aux bibliothèques scolaires, cantonales et des écoles normales (1). (Monit. du 29 avril 1884.)

110. — 15 AVRIL 1884. — Liste des brevets (n° 857 à 1053) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 25 avril 1884.)

(1) Voy. arrêté royal du 23 juin 1883 (*Pasin.*, n° 146).